

GAU: l'interessé qui a fait une chose d'un voir las de son irre-pellation, n'a pas été examiné par un médecin lors de sa GAU, malgré

CA_AIXENPROVENCE_22-04-2011-B

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

important que les policiers ait reçu le médecin, sans qu'il soit indiqué les raisons de son absence d'examen

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Monique SAKRI
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Frank LETHUILLIER, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Retention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22 avril 2011 à 8h30, enregistrée sous le n°11/212 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. Yves ASSOULINE, secrétaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Chloé PAVARD, avocat commis d'office, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M BE [redacted] étranger (e) de nationalité marocaine né le 4 octobre 1984 à Casablanca (Maroc)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 2010-NV-65A (Préfecture de l'Isère) en date du 29 octobre 2010 et notifié le 29 octobre 2010 à 12h35

Copie Certifié conforme à l'original
L.A Greffier

www.debase.fr

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 20 avril 2011 notifiée le même jour à 17h30

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je n'ai rien à dire ;

observations de l'avocat :

L'avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites ;

Le représentant du Préfet déclare :

Sur la nullité :

Il est clair que l'intéressé parle le français puisqu'il a fait jouer ses droits ;

Le médecin a été demandé immédiatement ; le médecin est arrivé après la fin de la garde à vue, même si dans la procédure rien ne l'indique ; il n'y a pas eu de grief à l'intéressé par le fait qu'il n'a pas été vu par le médecin ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu, sur l'absence d'interprète lors de la garde à vue, que quoi qu'en ait dit le premier agent ayant interpellé l'intéressé, celui-ci a toujours déclaré qu'il pouvait s'exprimer en langue française qu'il comprenait parfaitement ; qu'il s'est d'ailleurs exprimé en français tout au long de la garde à vue ; ce premier grief ne peut être retenu ;

Attendu en revanche qu'il ressort de façon très claire que l'intéressé a demandé à bénéficier d'un examen médical lors de cette garde à vue, demande qui apparaissait due au fait qu'il avait fait une chute du premier étage d'un immeuble et que bien qu'il n'ait pas apparu blessé, cette demande, qui en outre est un droit, était légitime ; que d'ailleurs, les policiers ont requis très rapidement un médecin ; que la réquisition de ce médecin figure à la procédure mais que cependant l'examen médical demandé n'a pas été pratiqué ; que cependant, les procès verbaux mis à notre disposition n'indiquent pas la raison pour laquelle cet examen n'a pas eu lieu ;

Attendu qu'il ne suffit pas de notifier des droits si on ne met pas la personne en garde à vue en mesure de les exercer ; qu'il ne sert à rien de proposer un examen médical à un individu si lorsqu'il le demande, celui-ci n'est pas réalisé, et ce, sans que la procédure indique pourquoi cet examen ne s'est pas réalisé ;

Qu'en conséquence, la mesure de garde à vue étant irrégulière, il convient de prononcer la nullité de cette procédure ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 22 avril 2011 à 11h13

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 22 avril 2011, l'intéressé